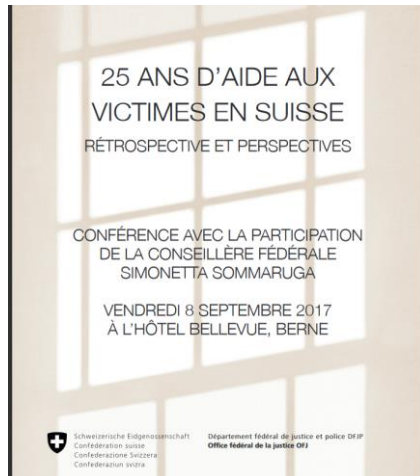




Conférence sur l'aide aux victimes
Atelier no 6 / Berne 8.09.2017 / 14h40-15h30



**L'aide aux victimes appliquée
aux situations transfrontalières**

Pascale Haldimann & Henri Angéloz

Programme de l'atelier no 6

1. Mutation de la mobilité
2. Statistiques OFS
3. Droit en vigueur en Suisse
4. Convention européenne relative au dédommagement des victimes (RS 0312.5)
5. Situations transfrontalières
6. Cas d'infraction commise en Suisse, victime et proches domiciliés en Suisse, auteur jugé à l'étranger
7. Cas d'infraction commise en Suisse, victime et proches domiciliés à l'étranger, auteur jugé en Suisse
8. Cas d'infraction commise en Suisse, victime décédée et proches domiciliés à l'étranger, auteur jugé en Suisse
9. Cas d'infraction commise à l'étranger, victime et proches domiciliés en Suisse, auteur jugé en Suisse



Mobilité transfrontalière

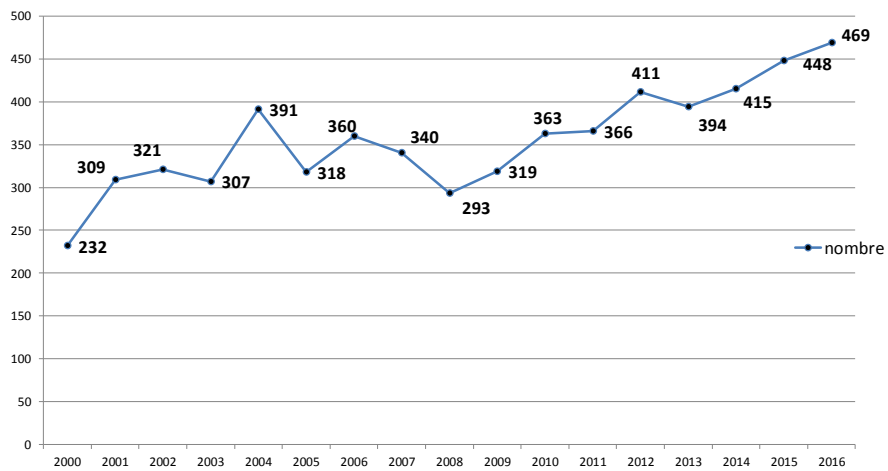


Mutation mobilité



Conférence sur l'aide aux victimes Atelier no 6 La LAVI appliquée aux situations transfrontalières / P. Haldimann & H. Angéloz 3

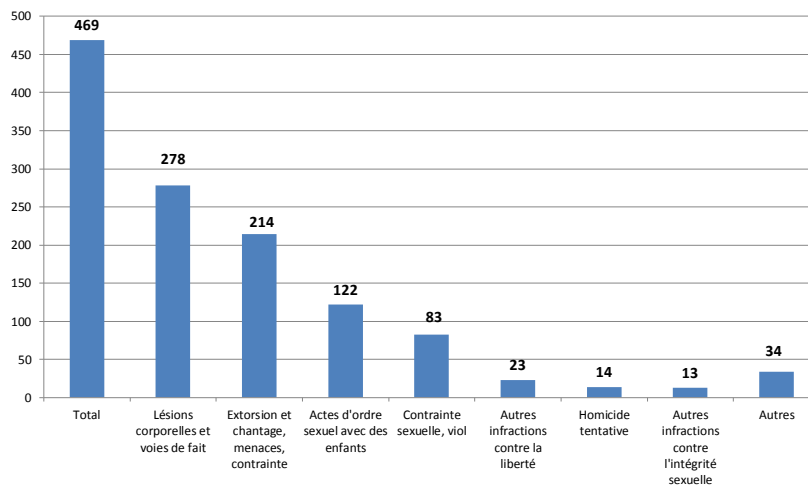
Nbre de victimes en consultation en CH pour des infractions subies à l'étranger



Conférence sur l'aide aux victimes Atelier no 6 La LAVI appliquée aux situations transfrontalières / P. Haldimann & H. Angéloz 4



Nombre de victimes en consultation en CH Types d'infractions subies à l'étranger



Conférence sur l'aide aux victimes Atelier no 6 La LAVI appliquée aux situations transfrontalières / P. Haldimann & H. Angéloz 5

Droit en vigueur en Suisse

- [Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions](#) (LAVI, RS 312.5)
- [Ordonnance du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions](#) (OAVI, RS 312.51)
- [Constitution fédérale Art. 124 Aide aux victimes](#) (Const., RS 101)
- [Convention européenne du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes](#) (Texte selon le droit fédéral, RS 0.312.5)
- [Convention européenne du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes](#) (Texte original du Conseil de l'Europe, STCE no.: 116)
- [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 \(CP, RS 311.0\)](#)
- [Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 \(CPP, RS 312\)](#)
- [Loi fédérale du 26 septembre 2014 sur le droit de la victime à être informée](#) (Modification du code pénal, du droit pénal des mineurs, du code de procédure pénale et de la procédure pénale militaire)

- [Législation cantonale d'exécution](#)
- **Ancien droit**
- L'ancien droit garde une certaine portée, notamment en ce qui concerne les indemnités et les réparations morales en rapport avec des infractions qui ont été commises avant le 1er janvier 2009 (v. art. 48 LAVI).
- [Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, état au 31 décembre 2008](#) (PDF, 500.34 KB)
- [Ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'aide aux victimes d'infraction, état au 31 décembre 2008](#) (PDF, 481.83 KB)

Conférence sur l'aide aux victimes Atelier no 6 La LAVI appliquée aux situations transfrontalières / P. Haldimann & H. Angéloz 6

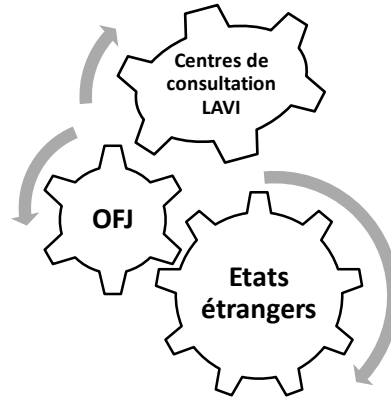


**Convention européenne
relative au dédommagement
des victimes (RS 0312.5)
Ratification par 26 Etats**

Albanie, Allemagne, Autriche,
Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-
Herzégovine, Chypre, Croatie,
Danemark, Espagne, Estonie,
Finlande France, Liechtenstein,
Luxembourg, Malte, Montenegro,
Norvège, Pays-Bas, Portugal,
République tchèque, Roumanie,
Royaume-Uni, Slovaquie, Suède,
Suisse.

**Brochure d'informations OFJ pour
victimes et proches :**

« Vous pouvez obtenir plus de
renseignements auprès de l'autorité
centrale de l'Etat concerné ; la
représentation suisse à l'étranger ou
l'Office fédéral de la justice peuvent
vous en fournir l'adresse »



Portail e-Justice UE

Informations générales sur le droit des victimes

https://e-justice.europa.eu/content_victims_of_crime-65-fr.do

Victimes de la criminalité

https://e-justice.europa.eu/content_victims_of_crime-65-fr.do

Victimes de la criminalité dans les procédures pénales

https://e-justice.europa.eu/content_victims_of_crime_in_criminal_proceedings-66-fr.do

Indemnisation

https://e-justice.europa.eu/content_compensation-67-fr.do

Droits des victimes dans les procédures pénales

https://e-justice.europa.eu/content_rights_of_victims_of_crime_in_criminal_proceedings-171-fr.do

Reconnaissance mutuelle des mesures de protection

https://e-justice.europa.eu/content_mutual_recognition_of_protection_measures-358-fr.do



Lieu de commission de l'acte punissable

Art. 3 LAVI Champ d'application à raison du lieu

- 1 L'aide aux victimes est accordée lorsque l'infraction a été commise en Suisse.

Cas d'espèces :

- Infraction punissable à l'étranger, mais non punissable en Suisse ?
- Infraction non punissable à l'étranger, mais punissable en Suisse ?

- Quid des prestations LAVI ?

Cas d'enlèvement de mineur par un parent

Enlèvement de mineur (art. 220 CP)

- L'un des parents domicilié en Suisse, qui n'est pas seul titulaire de l'autorité parentale, empêche ou refuse de ramener l'enfant parti en vacances à l'étranger au lieu où l'autre parent domicilié en Suisse a le droit d'exercer l'autorité parentale.
- Victime mineure séjournant sur territoire étranger
- Parent auteur domicilié en Suisse et jugé en Suisse

➤ <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/kindesentfuehrung.html>

➤ Demande de prestations LAVI du parent proche de la victime et domicilié en Suisse :

- Frais d'avocat en Suisse
- Frais de soins psychologiques pour le proche



Infraction en CH et droit aux prestations LAVI à l'étranger

Infraction commise en Suisse (art. 3/1 LAVI)
Formes de l'aide aux victimes (art. 2 LAVI)
Aide fournie en Suisse (art. 14/1 LAVI)



Domicile à l'étranger



- Aide fournie à l'étranger :
droit aux frais de guérison sur le lieu de domicile à l'étranger
- Contributions aux frais (art. 14/2 LAVI)



Infraction en CH et droit à l'aide aux victimes

Art. 3 LAVI

Champ d'application à raison du lieu

L'aide aux victimes est accordée lorsque l'infraction a été commise en Suisse.

Art. 2 LAVI

Formes de l'aide aux victimes

L'aide aux victimes comprend:

- les conseils et l'aide immédiate;
- l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation;
- la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers;
- l'indemnisation;
- la réparation morale;
- l'exemption des frais de procédure;
- 1...

Art. 14 LAVI

Etendue des prestations

¹ Les prestations comprennent l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée dont la victime ou ses proches ont besoin à la suite de l'infraction et qui est **fournie en Suisse**. Si nécessaire, les centres de consultation procurent un hébergement d'urgence à la victime ou à ses proches

² La personne domiciliée à l'étranger qui a été victime d'une infraction en Suisse a en outre droit, **sur son lieu de domicile, à des contributions aux frais nécessaires à sa guérison**.



Cas d'une victime d'infraction en CH domiciliée en CH / Auteur jugé à l'étranger

- Homme 45 ans. Marié. Epouse enceinte. Domicilié en Suisse
- Activité lucrative d'indépendant
- Victime d'une balle de pistolet dans le genou à domicile
- Intervention de police
- Plainte pénale
- Prévenu ressortissant français. Acquitté en France.

- Demande de prestations LAVI de la victime (à titre subsidiaire) :
- Frais de soins psychologiques pour la victime et le proche (1)
- Honoraires d'avocat en Suisse (2)
- Frais d'aide et soins à domicile (3)
- Allocation de tort moral et d'indemnisation pour la perte de gains (4)

Conférence sur l'aide aux victimes Atelier no 6 La LAVI appliquée aux situations transfrontalières / P. Haldimann & H. Angéloz 13

Cas d'infraction en CH / victime domiciliée à l'étranger

- Homme célibataire âgé 22 ans
- Domicilié chez ses parents en France
- Sans activité lucrative. Revenu d'insertion mensuel net : 750 EURO
- Voyage en Suisse comme touriste pour visiter des amis
- Coups et blessures en Suisse en 2017.
- Intervention de police
- Plainte pénale
- Constat médical. Soins à l'hôpital en Suisse.
- Demande de prestations LAVI de la victime domiciliée à l'étranger :
- Frais du constat de coups et blessures en Suisse (1)
- Frais de transport ambulance du lieu d'infraction à l'hôpital en Suisse (2)
- Frais de soins médicaux dans un hôpital en Suisse (3)
- Frais de soins dentaires à son domicile en France : devis 5'000.00 EURO (4)

Conférence sur l'aide aux victimes Atelier no 6 La LAVI appliquée aux situations transfrontalières / P. Haldimann & H. Angéloz 14



Carte européenne d'assurance maladie

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=59&langId=fr>



Législations de l'Union européenne applicables

Règlement (CE) no 883/2004

du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1)

Art. 19 R CE no 883/2004 Séjour hors de l'Etat membre compétent

Règlement (CE) no 987/2009

du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.11)

Art. 6 R CE no 987/2009 Application provisoire d'une législation et octroi provisoire de prestations

Art. 25 R CE no 987/2009 Séjour dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent



Législation suisse applicable

LAMal (RS 832.10)

Art. 18 LAMal

1 Les assureurs créent une institution commune sous la forme d'une fondation. L'acte de fondation et les règlements de l'institution sont soumis à l'approbation du département. Le Conseil fédéral crée l'institution commune si les assureurs ne l'ont pas fait. Il édicte les prescriptions nécessaires si les assureurs ne peuvent s'entendre sur la gestion de l'institution.

3 Le Conseil fédéral peut confier à l'institution d'autres tâches, notamment afin de **remplir des engagements internationaux.**

Institution commune LAMal

Informations destinées aux personnes qui séjournent temporairement en Suisse et qui sont assurées légalement au sein d'un Etat de l'UE ou de l'AELE



Jeter des ponts

Institution commune LAMal

Gibelinstrasse 25

Case postale

CH-4503 Soleure

Téléphone

+41 32 625 30 30

Horaires d'ouverture

Lu à Je: 8H00 – 12H00 et 13H30 – 17H00
Ve: 8H00 – 12H00 et 13H30 – 16H00

E-Mail

info@kvg.org

Website

www.kvg.org



Cas d'infraction en CH / proches domiciliés à l'étranger

- Prostituée dominicaine âgée de 50 ans, exerçant en Suisse, assassinée par un client en 2017.
- Laisse un fils de 30 ans au pays, père de 4 enfants. Le revenu de la victime faisait en grande partie vivre la famille du fils.
- Fils se rend en Suisse pour l'enquête pénale et les formalités liées au décès.
- Prestations sollicitées de la LAVI :
 - Frais de transport (avion) République dominicaine – Suisse (1)
 - Frais d'hébergement durant le séjour (2)
 - Dépannage financier durant le séjour (3)
 - Frais de rapatriement du corps (4)

Cas d'infraction en CH / proches domiciliés à l'étranger

- Demande au Centre de consultation de remboursement des frais ensuite de l'infraction (1 à 3).
 - Art. 14 al. 1 LAVI : les prestations d'aide ne sont prises en charge que lorsqu'elles sont fournies en Suisse ou quand le lien avec les prestations en Suisse est si étroit qu'elles sont à considérer comme fournies essentiellement en Suisse ou comme « prestations transfrontalières » (recommandations CSOL-LAVI concrétisant les exigences de prise en charge des frais des prestations d'aide « en Suisse » du 25.11.2013, ch. 6 et décision de la Cour des assurances sociales du canton de Zurich du 01/11/2012 [OH.2012.00007], consid. 4., en relation avec honoraires d'avocat et frais de voyage et séjour)
- Demande de provision à l'autorité d'indemnisation pour les frais de rapatriement (4) (art. 19, 21 LAVI).



Prestations LAVI en CH en cas d'infraction à l'étranger

Conditions de l'art. 17 LAVI :



- ✓ Victime **domiciliée en CH** au moment de l'acte punissable et de la demande.
- ✓ **Proche** : victime domiciliée en CH. Proche domicilié en CH au moment de l'acte punissable et de la demande.

Infraction commise à l'étranger (art. 17 LAVI)



Aide fournie en Suisse (art. 14 al. 1 LAVI)

SUBSIDIARITE des aides en Suisse

- ✓ **Pas de prestations Etat étranger**
- ✓ **Prestations insuffisantes Etat étranger**
- ✓ **Droit aux prestations LAVI (art. 2 Let. a+b+c+f LAVI)**

Droits LAVI en cas d'infraction commise à l'étranger

Art. 3 LAVI Champ d'application à raison du lieu

- 2 **Si l'infraction a été commise à l'étranger**, les prestations des centres de consultation sont accordées aux conditions prévues à l'art. 17; **aucune indemnité ni réparation morale n'est accordée.**

Art. 17 LAVI Section 3 Infraction commise à l'étranger

- 1 **En cas d'infraction commise à l'étranger**, ont droit à une aide au sens du présent chapitre:
 - a. la victime, si elle était domiciliée en Suisse au moment des faits et au moment où elle a introduit sa demande;
 - b. les proches, s'ils étaient, de même que la victime, domiciliés en Suisse au moment des faits et au moment où ils ont introduit leur demande.
- 2 L'aide n'est accordée que lorsque **l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ne verse aucune prestation ou verse des prestations insuffisantes.**

Art. 4 LAVI Subsidiarité de l'aide aux victimes

- 1 Les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes.

Art. 7 LAVI Subrogation



Droit à l'information LAVI à l'étranger en cas d'infraction à l'étranger

Art 8 LAVI Information sur l'aide aux victimes et annonce des cas

- 2 Lorsqu'une personne domiciliée en Suisse a été victime d'une infraction commise à l'étranger, elle peut s'adresser à une représentation suisse ou au service chargé de la protection consulaire suisse. Ces services lui fournissent des informations sur l'aide aux victimes en Suisse. Ils communiquent les nom et adresse de la victime à un centre de consultation pour autant qu'elle y consente.

- 3 Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux proches de la victime.

Cas d'infraction à l'étranger/victimes et proches domiciliés en CH /auteur jugé en CH

- Fille, domiciliée en Suisse, confiée régulièrement par ses parents à une maman de jour.
- Victime, entre 6 et 14 ans, d'actes d'ordre sexuel et contrainte sexuelle commis par le mari de la maman de jour, tant en Suisse qu'en France.
- Jugement pénal en Suisse (principe d'universalité, art. 5 CP)
- Demande d'indemnisation en Suisse.